

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-09-00020

DATE : 9 février 2012

---

|              |                              |           |
|--------------|------------------------------|-----------|
| LE CONSEIL : | Me Jean-Guy Gilbert          | Président |
|              | Nathalie Deschamps, podiatre | Membre    |
|              | Robert Donaldson, podiatre   | Membre    |

---

Louana Ibrahim, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec

### **Partie plaignante**

**c.**

Daniel Simoni, podiatre  
**Partie intimée**

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le Conseil souligne que l'ordonnance de non-publication rendue lors de la décision sur la culpabilité en vertu de l'article 142 du Code des professions demeure en vigueur.

[2] Le 4 septembre 2009, la syndique de l'Ordre, Mme Louana Ibrahim, déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Montréal, le ou vers le 18 avril 2007, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et s'est désigné autrement que comme podiatre, en utilisant un document préimprimé et portant comme en-tête « Clinique en médecine podiatrique Daniel Simoni chirurgie ambulatoire en bloc privé », pour rédiger l'attestation médicale remise à madame AP, et le désignant comme suit : « Daniel Simoni, ASPM, Médecine podiatrique », le tout

32-09-00020

contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 15 de la Loi sur la podiatrie.

2. À Montréal, entre les mois de janvier et août 2007, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en laissant paraître le

nom de « Philippe G. Sahab, M.D. F.R.C.P.(C), consultant » sur le document préimprimé et portant comme en-tête « Clinique en médecine podiatrique Daniel Simoni chirurgie ambulatoire en bloc privé », alors que Philippe G. Sahab avait cessé sa collaboration à la Clinique de médecine podiatrique en date du 21 décembre 2006 et avait requis que soit retiré son nom de toute forme de publicité relative à la Clinique de médecine podiatrique, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*.

3. À Montréal, entre les mois de mai et juin 2007, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en laissant paraître le nom de « George Donato, M.D., Médecine générale, consultant » sur le document préimprimé et portant comme en-tête « Clinique en médecine podiatrique Daniel Simoni chirurgie ambulatoire en bloc privé », alors que George Donato avait cessé sa collaboration à la Clinique de médecine podiatrique en date du mois d'avril 2007, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[3] Le 2 juin 2011, le Conseil, suite à l'audition de l'ensemble de la preuve, reconnaissait la culpabilité de l'intimé sur le chef 1 de la plainte amendée et acquittait l'intimé sur le chef 2 de ladite plainte.

[4] À la demande du plaignant, le chef 3 a été retiré.

[5] Le 26 juillet 2011, il a été convenu, de consentement des parties, que l'audition sur les représentations sur la sanction aurait lieu le 7 octobre 2011.

[6] À cette date, les parties sont présentes.

[7] Me Jean Lanctôt représente la syndique qui est présente et Me Jean-Claude Dubé représente l'intimé qui est aussi présent.

#### **Représentations du plaignant sur la sanction :**

[8] Me Lanctôt dépose un cahier d'autorités :

##### **DOCTRINE**

VILLENEUVE, Jean-Guy, DUBÉ, Nathalie et HOBDAY, Tina, Précis de droit professionnel, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 242-259;

LAVOIE, Denis, Rappel des principes importants en matière de sanction disciplinaire, Institut canadien, 2<sup>e</sup> Conférence sur le droit disciplinaire, Cours de formation, 26 et 27 octobre 2005;

32-09-00020

BERNARD, Pierre, La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, vol. 206, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004;

#### ANTÉCÉDENTS DISCIPLINAIRES

Ordre des podiatres du Québec c. Simoni, 31-01-00008, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 22 septembre 2005 (AZ-50394408) – décision sur culpabilité;

Ordre des podiatres du Québec c. Simoni, 31-01-00008, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 5 septembre 2006 (AZ-50394408) – décision sur culpabilité rectifiée;

Ordre des podiatres du Québec c. Simoni, 31-01-00008, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 30 septembre 2006 (AZ-50394408) – décision sur sanction;

Ordre des podiatres du Québec c. Simoni, 31-00-00002, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 13 avril 2001 (AZ-01041300) – décision sur culpabilité;

Ordre des podiatres du Québec c. Simoni, 31-00-00002, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 27 août 2001 (AZ-01041300) – décision sur sanction;

Simoni c. Ordre des podiatres du Québec, 500-07-000341-010, T.P., le 10 septembre 2002 (2002 QCTP 92);

Simoni c. Ordre des podiatres du Québec, 500-05-074524-024, C.S., le 4 février 2003 (2003 CanLII 1056);

Simoni c. Ordre des podiatres du Québec, 500-05-074524-024, C.S., le 10 juin 2003 (2003 CanLII 1056);

Simoni c. Ordre des podiatres du Québec, 500-07-000340-012, T.P., le 20 mai 2003 (2003 QCTP 66);

Ordre des podiatres du Québec c. Simoni, 31-00-00003, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 13 avril 2001 (AZ-01041299) – décision sur culpabilité;

Ordre des podiatres du Québec c. Simoni, 31-00-00003, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 5 septembre 2001 - décision sur sanction rectifiée;

Simoni c. Ordre des podiatres du Québec, 500-07-000340-012, T.P., le 10 septembre 2002 (2002 QCTP 91);

Simoni c. Ordre des podiatres du Québec, 500-07-000340-012, T.P., le 20 mai 2003 (2003 QCTP 66).

#### JURISPRUDENCE

Ordre des podiatres du Québec c. Bochi, 32-03-00009, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 16 septembre 2003 - décision sur culpabilité et sur sanction;

32-09-00020

Ordre des podiatres du Québec c. Benoît, 31-01-00007, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 22 septembre 2005 (AZ-50394407) - décision sur culpabilité;

Ordre des podiatres du Québec c. Benoît, 31-01-00007, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 5 septembre 2006 (AZ-50394407) - décision sur culpabilité rectifiée;

Ordre des podiatres du Québec c. Benoît, 31-01-00007, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 30 septembre 2006 (AZ-50394407) - décision sur sanction;

Ordre des pharmaciens du Québec c. Hazboun, 30-04-01498, Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, le 28 avril 2004 (AZ-50256351) – décision sur culpabilité;

Ordre des pharmaciens du Québec c. Hazboun, 30-04-01498, Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, le 13 avril 2005 (AZ-50256351) – décision sur sanction;

Ordre des pharmaciens du Québec c. Menhem, 30-04-01499, Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, le 28 avril 2004 (AZ-50256346) – décision sur culpabilité;

Ordre des pharmaciens du Québec c. Menhem, 30-04-01499, Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, le 13 avril 2005 (AZ-50256346) – décision sur sanction;

Ordre des chiropraticiens du Québec c. Des Lauriers, 08-09-00258, Conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, le 30 août 2010 (AZ-50671626) – décision sur culpabilité et sanction;

Ordre des chiropraticiens du Québec c. Azoulay, 08-00-00195, Comité de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, le 20 février 2001 (AZ-50104127) – décision sur culpabilité;

Ordre des chiropraticiens du Québec c. Azoulay, 08-00-00195, Comité de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, le 4 juin 2001 (AZ-50104127) – décision sur sanction.

[9] Me Lanctôt analyse et commente les autorités soumises.

[10] Me Lanctôt soumet au Conseil certains éléments qu'il juge pertinents à l'imposition de la sanction :

- Les facteurs objectifs et subjectifs.
- Les nombreux antécédents disciplinaires de l'intimé.
- Il s'agit pour l'intimé de sa quatrième décision sur culpabilité.
- Le critère de l'exemplarité est important dans ce dossier.
- Les faits reprochés datent de 2007.

32-09-00020

- L'utilisation du titre à mauvais escient en relation avec la formation de l'intimé.
- Cette situation crée de la confusion chez le public.

[11] Me Lanctôt suggère comme sanction :

- Une amende de \$ 4 000
- Les frais à la charge de l'intimé.

**Représentations de l'intimé sur la sanction :**

[12] Me Dubé commente l'article 15 de la Loi sur la podiatrie.

[13] Me Dubé explique au Conseil les antécédents disciplinaires de l'intimé.

[14] Me Dubé souligne au Conseil les éléments suivants :

- La situation de l'intimé était connue de la syndique.
- Il s'agit d'une situation qui démontre une faute technique.
- L'intimé est fier de son diplôme en podiatrie.

[15] Me Dubé suggère au Conseil une réprimande comme sanction disciplinaire.

**LE DROIT :**

[16] Le Conseil croit nécessaire de reproduire l'article pertinent au présent dossier :

**Loi sur la podiatrie**

15. Un podiatre ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme podiatre.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière.

[17] Le Conseil a analysé la jurisprudence et la doctrine soumises.

[18] Le Conseil croit utile de rapporter les propos du juge Chamberland de la Cour d'appel<sup>1</sup> :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

---

<sup>1</sup> C.A. 15 avril 2003, 500-09-012513-024

32-09-00020

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...]. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[19] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[20] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession
- L'exemplarité.

[21] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.



32-09-00020

- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[22] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[23] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[24] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier<sup>2</sup> lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité.

Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

---

<sup>2</sup> La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

32-09-00020

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

[25] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier Gilbert c. Infirmières<sup>3</sup> :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[26] La Cour d'appel dans l'affaire Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins déclarait<sup>4</sup> :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[27] Le Conseil précise que les règles de preuve applicables à la sanction sont plus souples que celles qui sont applicables à l'audition sur culpabilité.

[28] Le Conseil souligne qu'en droit disciplinaire, l'attention se porte sur l'individu en fonction des gestes qu'il a posés et du type de personne qu'il représente.

### **DÉCISION :**

[29] Le Conseil souligne qu'il tient compte du fait que la jurisprudence évolue dans le temps pour s'adapter aux impératifs découlant de l'évolution constante des valeurs et des priorités sociales.

[30] Le Conseil précise que, plus particulièrement, les propos du juge Chamberland et de Me Bernard, ci-haut cités, sont l'assise servant à motiver notre position sur la sanction.

[31] Le Conseil part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

---

<sup>3</sup> 1995 D.D.O.P. 233

<sup>4</sup> 67 Q.A.C. 201



32-09-00020

[32] Le Conseil est très conscient de son devoir en corrélation avec la protection du public.

[33] Le Conseil accorde une importance aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[34] Le Conseil a souligné, lors de la décision sur culpabilité, les circonstances particulières de ce dossier.

[35] Le Conseil n'a pas l'intention de revenir sur sa décision qui est limpide sur le sujet.

[36] Le Conseil est conscient que le but recherché, lors de l'imposition d'une sanction, n'est pas la punition de l'intimé.

[37] Le Conseil note les dossiers disciplinaires antérieurs de l'intimé concernant des infractions qui sont différentes en soi mais de même nature par leur essence :

- Un acte dérogatoire survenu en l'année 2000 (31-00-00002) une décision rendue en avril 2001.
- Un acte dérogatoire survenu au mois de décembre 2001 dont la décision (31-01-00008) a été rendue en septembre 2006.

[38] Le Conseil a pris connaissance de la jurisprudence concernant des infractions en semblable matière; il en ressort que les sanctions se situent à l'échelon de l'amende :

- Bochi, 32-03-00009, amende de 800 \$
- Benoit, 31-01-00007, amende de 2 000 \$
- Hazboun, 30-04-01498, amende de 900 \$
- Menhem, 30-04-01499, amende de 900 \$
- Des Lauriers, 08-09-00258, amende de 1 000 \$
- Azoulay, 08-00-00195, amende de 3 000 \$.

[39] Le Conseil tient compte aussi des autres dossiers antérieurs de l'intimé.

[40] Le Conseil souligne que l'intimé n'en est pas à sa première démarche devant le Conseil de discipline, donc le critère d'exemplarité est à considérer; d'ailleurs le Tribunal des professions<sup>5</sup> s'exprimait ainsi :

---

<sup>5</sup> Moiescu c. Psychologues, 1999 QCTP 55 (CanLII)

32-09-00020

*Les antécédents judiciaires constituent assurément un facteur qu'il est important de considérer quoiqu'il ne s'agisse que d'un aspect de la question :*

*"In setting the sentence the judge may look at all relevant information about the convicted person's character including his or her previous convictions for this or any other offence".[5]*

*La sanction, qui doit être juste eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, ne peut se limiter à sanctionner la récidive.*

*Si celle-ci constitue un facteur d'aggravation de la sanction, elle n'en demeure pas moins qu'un élément parmi d'autres à considérer dans l'appréciation de la personnalité du professionnel; de même, il y a lieu d'éviter une sanction excessive en invoquant l'antécédent puisque le professionnel a déjà reçu et purgé une sanction à cet égard.[6] Les tribunaux sont généralement d'avis que, quoique l'antécédent puisse justifier une sanction plus sévère, sa pertinence consiste plutôt à rendre moins probable un assouplissement de la sanction :*

*"Sentencing judgments often contain a remark that "because of the record", a certain sentence is a fit one. What is necessarily implicit in that reasoning is not that, because of the record, one gets more than what the crime deserves but rather one cannot, because of the record, expect to get less! As a starting point, the judge has a certain sentence in mind as fit for the crime, and he then rejects any reduction for previous good character on the evidence of the record".[7]*

[41] Le Conseil estime que la protection du public exige que l'utilisation du titre de podiatre respecte l'article 15 de la Loi sur la podiatrie.

[42] Le Conseil juge que tout autre appellation cause de l'ambiguïté et de la confusion.

[43] Le contexte social évolue et les ordres professionnels doivent s'adapter à la réalité quotidienne de la société.

[44] Le Conseil estime que la sanction, dans ce dossier, doit correspondre aux circonstances particulières révélées par la preuve tout en tenant compte de la personnalité de l'intimé en tant que podiatre.

[45] Le Conseil rappelle que la sanction est en fonction de l'intimé et non de l'infraction.

[46] Le Conseil, à plusieurs reprises, a souligné l'importance de corriger un comportement fautif.

[47] Le Conseil a le devoir de sauvegarder un équilibre entre l'impératif de la protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession.

32-09-00020

[48] Le Conseil considère que les circonstances particulières de ce dossier font en sorte que l'amende demeure la sanction appropriée pour ce genre d'infraction.

[49] Le Conseil tient compte que l'intimé a toujours été, malgré ses dossiers antérieurs en discipline, de bonne foi devant le Conseil.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES PODIATRES  
DU QUÉBEC :**

[50] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[51] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de 50 % des frais et débours du présent dossier.

[52] **ACCORDE**, à l'intimé, un délai de trente (30) jours à compter de la signification de la présente décision pour le paiement de l'amende, des frais et des déboursés.

---

Me Jean-Guy Gilbert

---

Nathalie Deschamps, podiatre

---

Robert Donaldson, podiatre

Me Jean Lanctôt  
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 7 octobre 2011

32-09-00020